

# LES DISPENSES D'ADHÉSION APPLICABLES EN SANTÉ AU 01/01/2024

	LES CAS DE DISPENSES	OBSERVATIONS
DISPENSES D'ORDRE PUBLIC (1)	Dispense applicable si régime mis en place par DUE (article 11 Loi Evin) (3)	
	1 Salariés embauchés avant la mise en place du régime, en présence d'une cotisation salariale	Si financement exclusivement patronal : ce cas de dispense doit être prévu par la DUE (cf. cas 1 tableau ci-dessous)
	Dispenses applicables quel que soit le mode de mise en place du régime (4)	
	Dispense prévue par l'article L.911-7 III al. 2 CSS (5)	
	2 CDD ou contrat de mission dont la durée de la couverture santé collective et obligatoire est < à 3 mois et justifiant bénéficier par ailleurs d'une couverture responsable. La durée de la portabilité n'est pas prise en compte pour le calcul de cette durée de 3 mois	Un salarié en CDD de moins de 3 mois mais dont le régime prévoit une couverture > à 3 mois ne pourra bénéficier de ce cas de dispense mais pourra, le cas échéant, bénéficier du cas de dispense prévu au bénéfice des CDD < 12 mois (cas 3 tableau ci-dessous)
	Dispenses prévues par l'art. D.911-2 et D.911-3 CSS (6)(11)	
3 Salariés bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) (7)	Dispenses d'adhésion temporaires ne pouvant jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel (§ 830 BOSS et JP Cour de cassation du 13/01/21) ou date à laquelle ils cessent de bénéficier de la C2S (art. L861-1 et L.861-3 CSS) (6), cette date butoir devant être indiquée dans la demande de dispense (§ 920 BOSS)	
4 Salariés couverts par une assurance individuelle santé (à titre principal ou d'ayant droit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ les salariés <b>multi-employeurs</b> peuvent bénéficier de ce cas de dispense</li> <li>↳ <b>cas des couples (conjoint, concubins, pacsés) travaillant dans la même entreprise</b> : un des membres du couple peut être affilié en tant qu'ayant droit de l'autre (§ 780 BOSS)</li> <li>↳ <b>cas des couples (conjoint, concubins, pacsés)</b> où le salarié bénéficie à titre obligatoire ou facultatif de la couverture de son partenaire en tant qu'ayant droit ;</li> <li>↳ la demande de dispense devra indiquer le nom de l'assureur du contrat souscrit par ailleurs (§ 920 BOSS)</li> </ul>	
5 Les salariés qui bénéficient par ailleurs pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayant droit d'une des couvertures santé suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ couverture collective et obligatoire</li> <li>↳ régime local d'Alsace-Moselle</li> <li>↳ régime complémentaire relevant de la CAMIEG</li> <li>↳ couverture PSC des fonctionnaires</li> <li>↳ contrats dits «loi Madelin»</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ La demande de dispense prend la forme d'une déclaration sur l'honneur remise à l'employeur.</li> <li>↳ La déclaration doit mentionner l'organisme assureur permettant de solliciter la dispense ou la date de fin de droit, les garanties auxquelles le renonce et comporter la mention selon laquelle il a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix (§ 900 BOSS)</li> </ul>	
6 Dans les cas des contrats famille à adhésion obligatoire, les ayants droits du salarié couvert par une des couvertures santé suivantes (7) : <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ couverture collective et obligatoire</li> <li>↳ régime local d'Alsace-Moselle</li> <li>↳ régime complémentaire relevant de la CAMIEG</li> <li>↳ couverture PSC des fonctionnaires contrats dits «loi Madelin»</li> </ul>		
DISPENSES FACULTATIVES (2)	Dispense spécifique aux régimes mis en place par DUE (art. R.242-1-6 1° du CSS)	
	1 Salariés embauchés avant la mise en place du régime, en l'absence de cotisation salariale	Ce cas de dispense ne résulte pas de l'application de l'art. 11 loi Evin et n'est donc pas de droit (≠ cas 1 tableau ci-dessus)
	Dispenses pouvant être prévues quel que soit le mode de mise en place du régime (art. R 242-1-6 et D.911-4 CSS) (4)	
	2 Salariés et apprentis en CDD ou contrat de mission ≥ 12 mois	Nécessité de justifier d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs
	3 Salariés et apprentis en CDD ou contrat de mission < 12 mois (8)	Sans avoir à justifier d'une couverture par ailleurs
4 Salariés à temps partiel (9) et apprentis	Si cotisation salariale ≥ à 10 % rémunération brute (9)	
5 Salariés couverts par ailleurs au titre d'un des 2 dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ régime spécial de Sécurité Sociale des gens de mer (ENIM) (10)(11)</li> <li>↳ Caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF) (10)(11)</li> </ul>	Nécessité de justifier de l'existence de la couverture par ailleurs chaque année	
<p><b>Dans tous les cas, l'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés en cas de contrôle URSSAF. Il résulte du BOSS que cette demande peut prendre la forme d'une déclaration sur l'honneur du salarié, tenu d'informer son employeur de tout changement de situation ayant un impact sur la dispense. Cette demande devra par ailleurs préciser les garanties auxquelles le salarié renonce et comporter la mention selon laquelle il a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix (§ 920 à 940 BOSS).</b></p>		

(1) Ces dispenses étant d'ordre public, elles sont applicables même si non expressément prévues dans l'acte juridique formalisant la mise en place du régime (810 BOSS).

(2) Ces dispenses étant «optionnelles», elles doivent être expressément prévues dans l'acte juridique formalisant le régime santé si l'entreprise souhaite y recourir, ces dispenses n'étant pas d'ordre public mais une simple faculté pour l'employeur (§ 870 BOSS).

(3) Dispense applicable lors de la mise en place du régime ou en cas de modification d'un régime initialement financé intégralement par l'employeur pour instaurer une part salariale. A NOTER : ce cas de dispense peut également jouer en prévoyance lourde et retraite.

(4) Dispenses applicables lors de la mise en place du régime ou de l'embauche si elle est postérieure.

(5) Les salariés qui feront valoir ce cas de dispense auront droit au versement du «chèque-santé» dans les conditions et modalités prévues par les articles L.911-7-1 CSS, D.911-7 et D.911-8 CSS.

(6) Les salariés qui feront valoir ces dispenses ne seront pas éligibles au «chèque santé».

(7) Faculté de sortir du bénéfice du régime si la date d'effet de la couverture souscrite par ailleurs est postérieure à l'embauche ou à la date de mise en place du régime (art. D.911-5 CSS).

(8) Les CDD ou contrat de mission ≤ 3 mois et les temps partiels ≤ 15h/semaine peuvent être exclus du champ d'application du régime collectif et obligatoire et bénéficier du chèque-santé si prévu par accord de branche ou d'entreprise.

(9) Il convient de prendre en compte l'ensemble des garanties PSC pour l'appréciation du seuil à 10 %. Il est également admis dans cette hypothèse que l'employeur prenne en charge l'intégralité de la cotisation salariale (art. R.242-1-4 CSS).

(10) Dispositifs prévus par la doctrine sociale (§ 870 BOSS).

(11) Les ayants droit couverts à titre obligatoire par la couverture du salarié peuvent également se prévaloir de ces cas de dispense (art. D 911-3 CSS et § 900 et 910 du BOSS).

ATTENTION : Document non contractuel à valeur purement informative, établi sur la base de la réglementation en vigueur au jour de sa rédaction.

Chaque entreprise doit informer ses salariés sur les dispenses d'affiliation effectivement prévues par la DUE (décision unilatérale de l'employeur), le référendum ou l'accord d'entreprise instituant le régime collectif et obligatoire de santé et sur les modalités mises en place à ce titre. L'employeur doit conserver la demande de dispense d'affiliation ainsi que les justificatifs fournis à l'appui de la demande.